

Direction de l'évaluation des produits réglementés

**Comité d'experts spécialisé  
« Matières Fertilisantes et Supports de Culture »**

**Procès-verbal de la réunion du  
19 juin 2025**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présents le matin :**

- **Membres du comité d'experts spécialisé**
  - C. DRUILHE
  - I. DEPORTES
  - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
  - L. THURIES
  - D-T LUU
  - I. QUILLERE
  - D. VAN TUINEN
  - F. VANDENBULCKE
- **Membres du comité d'experts spécialisé présents uniquement pour la validation du CR du 6 mars 2025**
  - C. REVELLIN
- **Coordination scientifique de l'Anses.**

**Etaient absents ou excusés :**

- **Membres du comité d'experts spécialisé excusés**
  - F. FEDER
  - F. LAURENT
  - P. PANDARD

**Présidence**

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

**1. ORDRE DU JOUR**

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Évaluation saisine 2024-SA-0145 : demande d'avis relatif à un projet de cahier des charges relatif à la multiplication de micro-organismes endogènes du sol et leur utilisation en tant que matière fertilisante à effet biostimulant.

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés.

Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion, à l'exception de C. Revellin qui précise qu'un lien d'intérêt a été identifié au moment de la nomination des experts rapporteurs pour cette saisine. L'Anses confirme l'analyse conduite par le service d'appui à l'expertise (SAE) de lien majeur entraînant un conflit intérêt sans mesure de gestion possible. C. Revellin n'assistera donc pas aux discussions relatives à la saisine 2024-SA-0145, mais uniquement à la validation du CR du 6 mars 2025.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Évaluation saisine 2024-SA-0145 : demande d'avis relatif à un projet de cahier des charges relatif à la multiplication de micro-organismes endogènes du sol et leur utilisation en tant que matière fertilisante à effet biostimulant

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions l'évaluation sont présentés par la DEPR.

Un expert souligne qu'il manque, à son sens, dans le CDC, la définition des différents acteurs (exploitant, propriétaire, fabriquant...) et surtout des précisions sur leur responsabilité vis-à-vis notamment des risques sanitaires pouvant découler de la fabrication et/ou de l'utilisation des PRODUITS. Les experts s'accordent sur ce point et proposent d'ajouter un commentaire dans l'avis.

Un autre expert s'interroge sur la pertinence de limiter le retour du PRODUIT à la parcelle où le prélèvement initial a été réalisé. Deux autres experts ne sont pas tout à fait d'accord avec cette ouverture possible. Pour eux, selon la nature et l'historique des parcelles prélevées (ayant reçu ou non des lisiers ou fumiers notamment), les risques sanitaires liés au PRODUIT ne sont pas les mêmes, considérant notamment le peu d'information permettant de s'assurer que seuls des micro-organismes d'intérêt et non pathogènes seront sélectionnés et multipliés. Ils soulignent par ailleurs la faiblesse des critères d'innocuité proposés (E. coli/entérocoque et Salmonelles seulement). Dans ces conditions, ils considèrent que la parcelle qui pourra recevoir les PRODUITS doit être limitée à la parcelle où le prélèvement a été effectué. Un expert souligne que d'un point de vue agronomique cela n'a pas de sens de limiter et que l'intérêt semble plutôt de prélever des micro-organismes d'intérêt dans des parcelles « riches » afin de pouvoir les épandre sur des sols plus « pauvres » où ces micro-organismes pourraient avoir un intérêt (augmentation du potentiel agronomique).

Des experts soulignent à nouveau que les critères d'innocuité microbiologiques proposés sont très limités et ne sont pas cohérents par rapport à la nature des PRODUITS (préparations microbiennes). Seuls les critères d'innocuité définis par ailleurs dans la réglementation européenne ou dans le projet de socle commun pour ce type de préparations doivent être retenus (modifier annexe IV du projet de CDC en conséquence). Dans ces conditions et seulement si ces critères sont respectés, elles seraient ouvertes à la possibilité que les PRODUITS puissent être apportés à d'autres parcelles que celle du prélèvement. Les experts sont d'accord avec cette proposition en soulignant toutefois que les parcelles concernées doivent restées limitées à celles de l'exploitation agricole sur laquelle les prélèvements de sols ont été effectués.

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

En ce qui concerne les critères d'innocuité, il est également discuté par un expert, la pertinence d'ajouter les nématodes à la liste des analyses à effectuer. En effet considérant que les nématodes peuvent être considérés comme des vers parasites dont certaines espèces peuvent causer des pertes importantes dans les cultures, et considérant par ailleurs que le CDC ne présente pas d'éléments/données permettant de s'assurer de leur absence dans les PRODUITS, les experts proposent d'ajouter une analyse des larves et œufs de nématodes (absence dans 25 grammes). Par ailleurs, les experts soulignent également le fait que les PRODUITS ne contiennent pas de micro-organismes susceptibles de provoquer des maladies chez l'homme (groupe 1), comme proposé dans le CDC mais également de micro-organismes phytopathogènes. Les experts précisent que les analyses par métabarcoding proposées dans le CDC pourraient permettent de s'en assurer.

En ce qui concerne la définition des préparations microbiennes, un expert souligne qu'il conviendrait de préciser pour éviter toute confusion le terme « essentiellement » dans la phrase « *Au sens de ce cahier des charges, une préparation microbienne est constituée essentiellement d'espèces de champignons endomycorhiziens ou de bactéries multipliées par une mise en culture sur milieu spécifique permettant la sélection des micro-organismes recherchés* ».

Concernant le prélèvement de sol qui servira ensuite à fabriquer le PRODUIT, Un expert s'interroge sur le fait de réaliser au moins 10 prélèvements de 1 kg de sol. Une quantité de 10 kg de sol minimum semble, dans certaines situations, excessive. Un autre expert souligne qu'une grande quantité de sol permet d'avoir un maximum de micro-organismes au départ. Un autre expert répond que la quantité de sol à prélever doit être ajustée à la taille de la parcelle prélevée et à son hétérogénéité. Les experts s'accordent sur ce point.

En ce qui concerne la production de PEM, le CDC précise que la phase de multiplication en fermenteur peut être précédée d'une phase de développement en présence de plantes hôtes. Des experts indiquent qu'il conviendrait de préciser que les graines doivent être stérilisées et les conditions de cultures des plantes hôtes anexiques. Un autre expert propose également de ne pas réduire au sable, à la perlite ou encore au sol stérilisé, les matériaux inertes pouvant être utilisés pour la culture des plantes hôtes. Ainsi l'utilisation d'autres matériaux inertes comme la vermiculture par exemple pourrait être autorisé.

Un expert fait remarquer qu'il reste extrêmement difficile à son sens d'appréhender la diversité des espèces microbiennes. Il est en effet précisé dans le CDC que « Le nombre, le genre et l'espèce (si disponible pour cette dernière) de chaque champignon endomycorhizien ou chaque souche bactérienne isolé et multiplié pour la fabrication du PRODUIT doivent être fournis par le fabricant ». Aucun prestataire à sa connaissance ne réalise ce travail.

Un autre expert s'interroge sur la possibilité d'utiliser des sulfites (conservateurs) pour stabiliser les PRODUITS. Les experts s'accordent sur le fait qu'il convient de s'assurer que l'utilisation des sulfites ne nuit pas aux bactéries ou champignons d'intérêts sélectionnés.

### **Conclusions relatives à la saisine**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données présentées ainsi que sur l'ensemble des éléments dont ils ont eu connaissance, les 8 experts présents approuvent la proposition d'avis proposée par l'Agence telle que formulée et sous réserve des modifications apportées (en séance et qui seront apportées post-séance) et/ou des points discutés en séance.

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ  
Président du CES MFSC 2023-2027